

mais ne s'entend pas :

- k) des créances découlant uniquement :
 - 1) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie,
 - 2) soit de l'octroi de crédits liés à une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);
- l) de toute autre créance ne se rapportant pas aux types d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement appartenant à un investisseur de cette Partie ou qui est contrôlé, directement ou indirectement, par lui;

« **investissement visé** » s'entend, en ce qui concerne une Partie, de l'investissement existant sur son territoire et effectué par un investisseur de l'autre Partie, ainsi que des investissements effectués ou acquis après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **investisseur au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; dans le cas de l'État du Koweït, le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et l'Autorité koweïtienne chargée de l'investissement sont des investisseurs du Koweït;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **monnaie librement convertible** » s'entend de toute devise généralement utilisée pour effectuer les paiements relatifs aux transactions internationales et échangée sur les principaux marchés des changes;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur au différend ou de la Partie contractante défenderesse;

« **Partie contractante défenderesse** » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

« **renseignement confidentiel** » s'entend d'un renseignement commercial confidentiel et d'un renseignement privilégié ou autrement protégé contre toute divulgation;